

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
1856 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

DEPOTS DE GARANTIE

Le Ministre de l'Agriculture a adressé, par circulaire n° 3200 du 9 janvier 1969, aux Directeurs et Directrices d'établissements d'enseignement agricole des recommandations sur l'attitude à adopter en matière de dépôts de garantie constitués par les élèves.

Les Comptables du Trésor voudront bien trouver en annexe, pour information, le texte de cette circulaire qui a reçu l'accord de la Direction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
21

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P	EPA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES
PROFESSIONNELLES ET SOCIALES

Service de l'enseignement,
6^e bureau.

Circulaire : EAPS/ENS/N° 3200
du 9 janvier 1969.

R. P./S. L. 6-1-1969.

ANNEXE

INSTRUCTION N° 69-38 - M 8 - 1 du 8 avril 1969.
--

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MM. LES DIRECTEURS ET MMES LES DIRECTRICES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE.

MM. LES DIRECTEURS ET MMES LES DIRECTRICES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

OBJET : Dépôts de garantie.

Plan de diffusion (pour exécution).

MM. les Directeurs, Mmes les Directrices des établissements d'enseignement désignés
ci-dessus.

Sous le timbre de la Direction de la Comptabilité publique, le Ministère de l'Economie et des Finances a appelé l'attention sur le fait que dans les établissements d'enseignement contrôlés par le Département de l'agriculture des dépôts de garantie continueraient à être exigés.

Il fait observer que dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale cette pratique a été abandonnée. La constitution des « dépôts de garantie » a été supprimée dans l'enseignement technique par arrêté du 4 janvier 1957 et une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1961 (B. O. E. N., n° 27, du 10 juillet 1961) en a prescrit l'abandon dans l'enseignement secondaire.

Il paraît difficile étant donné les conditions qui sont imposées pour le fonctionnement financier des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de s'aligner purement et simplement dans l'immédiat sur l'attitude adoptée par le Ministère de l'Education nationale.

Pour donner cependant la meilleure suite à la recommandation, il est indispensable que dès maintenant les dispositions soient prises pour que la constitution de dépôts de garantie (ou de frais de masse) réponde exclusivement aux exigences d'un remboursement de frais incombant aux familles des élèves.

Je vous demande donc :

1° De revoir les montants auxquels sont fixés les dépôts de garantie ou frais de masse usités dans votre établissement.

En aucun cas ces montants ne devront être augmentés. (En aucun cas également, ils ne devront excéder 150 F dans les établissements d'enseignement supérieur et 50 F dans les établissements d'enseignement technique et *a fortiori* dans les établissements de formation professionnelle éventuellement) ;

INSTRUCTION
N° 69-38 - M 8 - 1
du
8 avril 1969.

— 4 —

2° D'ouvrir au nom de chaque élève un compte qui reprendra les opérations à effectuer au cours de l'année au titre des dépôts de garantie ou frais de masse.

Ce compte individuel sera débité du montant des dégradations mises à la charge de l'élève. Le solde sera reporté d'année en année et s'il y a lieu le montant sera reconstitué à concurrence au plus du plafond aménagé dans le cadre des recommandations ci-dessus.

En fin de scolarité, le reliquat s'il en existe sera reversé à la famille.

*
* *

Il s'agit de faire en sorte que les dépôts de garantie aussi bien que les frais de masse ne soient appelés en aucune circonstance à constituer pour les établissements qu'un moyen de se rembourser de frais réels et de justifier de façon permanente qu'ils ne sont jamais la source de recettes non compensatrices.

S'il paraissait difficile de mettre en œuvre la tenue de ces comptes individuels, il y aurait lieu d'envisager purement et simplement de renoncer à la perception des avances.

*
* *

Je demande à MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région notamment en leur qualité de présidents de conseils d'administration des établissements dotés de la personnalité de veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus.

En ce sens, vous voudrez bien tenir informé M. l'Ingénieur général d'agronomie de votre région sous un délai de six semaines à dater de la réception de la présente des mesures que vous aurez prises pour son application.

*Le Directeur général de l'Enseignement
et des Affaires professionnelles et sociales,*
Signé : J.-M. SOUPAULT.

Pour ampliation :
Le Chef de Service de l'Enseignement,
Signé : P. MAURON.